

Installation : **Neuchâtel**

NE-3

Réseau partiel : Champ d'aviation

S I T U A T I O N I N I T I A L E

Informations générales et données techniques :

- Canton : Neuchâtel
- Communes de site : Boudry, Milvignes
- Communes avec limitation d'obstacles : Boudry, Corcelles-Cormondrèche, Cortaillod, Milvignes, Rochefort
- Communes avec exposition au bruit : Boudry, Milvignes
- Prestations de trafic :
 - moyenne 4 ans (moteurs): 10871 (2015–2018)
 - max. 10 ans (moteurs): 13 526 (2009)
 - moyenne 4 ans (vol à voile): 1024 (2015–2018)
 - base de référence CB (à établir): 20 000
 - potentiel PSIA: 20 000

Rôle et fonction de l'installation :

Champ d'aviation (installation privée) existant depuis 1955 faisant partie du réseau suisse des champs d'aviation. Il sert à l'instruction, aux vols à moteur et à voile, aux vols d'hélicoptères, à la voltige et occasionnellement au parachutisme.

L'exploitant entend poursuivre et développer la formation aéronautique continue sur l'aérodrome, conformément au cadre que le Canton a fixé en déterminant les activités des trois aérodromes sis sur son territoire.

Etat de la coordination :

Les *fonction et développement* de l'aérodrome selon le PSIA sont coordonnés avec la stratégie de développement de l'exploitant et les principes du Plan directeur cantonal. Les prévisions de trafic 2010 (potentiel PSIA) correspondent à ces objectifs généraux de développement dans le respect des prescriptions environnementales.

L'infrastructure, le périmètre et l'exploitation de l'installation sont pour l'essentiel coordonnés, en partenariat avec le canton et les communes, avec les utilisations adjacentes.

Les problèmes potentiels en relation avec les utilisations voisines doivent en règle générale être réglés au niveau cantonal.

Renvois :

Réseau champs d'aviation
III – B4

Documents de base :

- autorisation d'exploitation du 06.11.1973
- règlement d'exploitation du 19.11.1980
- cadastre d'exposition au bruit de juillet 1993
- cadastre de limitation d'obstacles du 21.11.2012
- protocole de coordination de novembre 2006

<p><i>Procédures en cours:</i> la demande d'approbation des plans pour la modification d'un hangar a été menée à terme (décision du 6 juin 2007). Avec cette demande, les projets de taxiway et de taxistrip ont également été coordonnés dans le cadre du protocole de coordination. La démolition et la reconstruction du hangar 9 ont été effectuées, de même que le remplacement des constructions préfabriquées pour la salle de formation du Club Neuchâtelois d'Aviation (CNA).</p> <p>Les <i>surfaces vertes</i> de l'installation seront valorisées selon la conception « Paysage Suisse » et les principes correspondants du PSIA (en particulier en termes d'extensification).</p>			
<p>D É C I S I O N S</p> <p>Fonction de l'installation : Champ d'aviation servant essentiellement à couvrir les besoins privés, notamment ceux liés à la formation aéronautique continue et à l'aviation sportive. Il est destiné aux vols à moteur et à voile, à l'instruction, aux vols d'hélicoptères, à la voltige et occasionnellement au parachutisme.</p> <p>Conditions générales de l'exploitation : L'exploitation se poursuit dans le cadre réglementaire actuel.</p> <p>Les valeurs limites en matière de protection de l'environnement doivent dans tous les cas être respectées car aucun allègement n'est possible. Afin de diminuer la charge sur l'environnement, l'exploitant prend toutes les dispositions d'exploitation possibles conformément au principe de précaution et en contrôle l'efficacité.</p> <p>Périmètre d'aérodrome : Périmètre : voir carte. Le périmètre fixé englobe les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation aéronautique, en incluant les futurs projets de construction dont les effets sont connus.</p> <p>Exposition au bruit : Territoires exposés au bruit : voir carte. La courbe de référence correspond au calcul de bruit de 2004 basé sur 20 000 mouvements.</p> <p>La charge sonore admissible selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) sera fixée dans le cadre de la prochaine procédure d'approbation des plans.</p> <p>Un cadastre d'exposition au bruit devra être élaboré sur la base de la courbe fixée.</p>	<p>P/CR</p> <ul style="list-style-type: none"> • • • • • 	<p>CC</p>	<p>IP</p>

	P/CR	CC	IP
<p>Protection de la nature et du paysage : Les surfaces que l'aviation n'utilise pas dans l'aire d'aérodrome doivent être mises en valeur sous l'angle écologique – sous réserve des prescriptions de sécurité et des besoins de développement de l'aviation.</p> <p>L'exploitant examine la possibilité de mettre en place des surfaces de compensation écologique sur l'aérodrome et définit la façon de procéder avec la commune et les instances concernées de la Confédération et du canton. Les besoins de l'agriculture seront pris en compte.</p> <p>E X P L I C A T I O N S</p> <p>Fonction de l'installation, exploitation : Pas de développement prévu de l'installation. Le cadre actuel reste inchangé (fonction et exploitation). Toutefois, l'exploitant entend poursuivre et développer la formation aéronautique continue sur l'aérodrome, conformément au cadre que la Canton a fixé en déterminant les activités des trois aérodromes sis sur son territoire.</p> <p>En outre, dans les conditions d'exploitation actuelles, un maximum de 20 000 mouvements permet de rester dans le cadre prévu par les prescriptions environnementales. Ce chiffre constitue dès lors le potentiel PSIA de l'installation.</p> <p>Périmètre d'aérodrome, infrastructure : Le canton et les communes concernés sont invités à reprendre le périmètre fixé dans le PSIA dans leurs instruments d'aménagement du territoire comme information.</p> <p>Le projet de modification d'un hangar, approuvé par l'OFAC le 6 juin 2007 ainsi que les projets de taxiway et de taxistrip ont été intégrés dans la coordination et leurs effets pris en compte. La démolition et la reconstruction du hangar 9 ont été effectuées, de même que le remplacement des constructions préfabriquées pour la salle de formation du Club Neuchâtelois d'Aviation (CNA).</p> <p>Si des projets futurs d'infrastructures deviennent réalité, une nouvelle coordination devra avoir lieu sur tous les thèmes concernés par le projet (périmètre, bruit, obstacles, etc.). Le cas échéant, une procédure d'adaptation du PSIA et une procédure d'approbation de plans seront engagées.</p> <p>Exposition au bruit : Le développement possible de l'aéroport est fonction des territoires exposés au bruit. Le calcul des courbes de bruit prend en compte différents éléments. Le nombre de mouvements est l'un de ceux-ci ; les autres sont : la composition de la flotte, la répartition des mouvements dans le temps et les routes de vol. Si un des éléments change notablement, de nouvelles courbes doivent être calculées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • • 		
	<p>INSTANCES RESPONSABLES</p> <p><i>Office fédéral compétent :</i> Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne</p> <p><i>Exploitant d'aérodrome :</i> Aéroport de Neuchâtel SA 2013 Colombier</p>		

Dans le cas présent, le cadastre d'exposition au bruit de juillet 1993, basé sur un nombre de mouvements égal à 27 646, a montré un dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit. Cette situation insatisfaisante a dû être corrigée. Ainsi, dans les conditions d'exploitation actuelles et sur la base des mouvements effectifs de 2002 extrapolés, un maximum de 20000 mouvements permet de rester dans le cadre prévu par les prescriptions environnementales et de respecter les valeurs d'exposition au bruit. Les 20000 mouvements deviennent ainsi le potentiel technique de l'installation.

La courbe de bruit (55 dB) représentée sur la carte montre ainsi les territoires exposés au bruit selon les prévisions. Elle devient la courbe de référence PSIA et servira de base au futur cadastre d'exposition au bruit.

La courbe de bruit représentée sur la carte (55 dB(A)) montre la valeur de planification pour un degré de sensibilité II (VP DS II) selon l'OPB, état au 1^{er} juin 2001. Cette courbe symbolise toutes les autres courbes de bruit (VP DS III et IV, valeurs limites d'immission et d'alarme des DS II à IV).

Limitation d'obstacles :

L'aire de limitation d'obstacles englobe les surfaces de limitation d'obstacles telles qu'elles figurent dans le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles du 21 novembre 2012. La carte de l'installation représente le pourtour des surfaces d'approche et de montée au décollage de même que celui du plan horizontal.

Protection de la nature et du paysage, environnement :

En terme de revalorisation écologique, il faut distinguer entre les mesures de remplacement liées à un projet et les mesures de compensation selon la conception « Paysage Suisse » (mesure 6.03) qui dépendent prioritairement de l'exploitant. Dans les deux cas, les mesures concrètes sont décidées dans le cadre d'une procédure (approbation selon le droit fédéral de l'aviation ou autorisation selon le droit cantonal).

Les mesures de compensation écologiques doivent être réalisées prioritairement à l'intérieur du périmètre d'aérodrome. Leur réalisation prendra en compte les aspects naturels, agricoles et relatifs à l'exploitation aéronautique. Si nécessaire, des mesures à l'extérieur du périmètre peuvent également être prises en considération, en accord avec les exploitants agricoles. L'étendue de la compensation devrait représenter environ 12 % de la surface délimitée par le périmètre d'aérodrome (valeur indicative).

La compensation écologique se déroule en premier lieu sur une base volontaire mais des mesures spécifiques pourraient être exigées dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans de construction. L'exploitant détermine à l'aide d'un concept comment, sous quelle forme et avec quels moyens, il entend réaliser la compensation écologique.

Sous la responsabilité de l'OFAC, les instances de la Confédération concernées par la revalorisation écologique ont défini les principes et lignes directrices applicables en l'espèce. Elles ont élaboré un document d'aide à la compensation écologique (cf. Pillet S., BTEE SA, 2019: Biodiversité et compensation écologique sur les aérodromes. Aide à l'exécution. Office fédéral de l'environnement et Office fédéral de l'aviation civile, Berne. L'environnement pratique n° 1906). Les besoins de l'agriculture ont été pris en compte.

Dans le cas des mesures de compensation, l'exploitant a d'ores et déjà formulé des propositions concrètes pour son installation dans le cadre de la demande pendante d'approbation des plans, liée à la modification d'un hangar.

Les projets de taxiway et de taxistrip, ainsi qu'une partie du périmètre d'aérodrome, touchent des surfaces d'assolement agricoles selon le plan sectoriel du Canton de Neuchâtel. Ces utilisations aéronautiques sont en principe compatibles avec les SDA pour autant qu'elles n'entraînent aucune modification du sol et qu'elles n'altèrent pas la qualité du sol (respect des critères fixés en la matière par la Confédération). Il n'y a dès lors pas de suite à donner au niveau du plan sectoriel des surfaces d'assolement pour autant que le respect des critères fixés en la matière soit assuré, notamment en lien avec les projets d'infrastructures prévus.

Indications complémentaires quant aux objets de protection d'importance nationale désignés sur la carte par un numéro et touchés par les mesures développées dans la partie « Décisions » de la fiche PSIA :

Objet IFP 1206 Coteaux de Cortaillod et de Bevaix

Equipement:

Pas de modification dans le domaine de la desserte. Desserte directe par les transports en commun (ligne du Littorail) avec arrêt à l'aérodrome et réseau routier existant, accès possible par sortie de l'A5 à proximité.

Legende/Légende/Leggenda

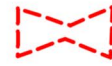
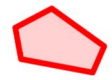
Inhalte SIL Contenus du PSIA Contenuti PSIA

Flugplatzperimeter
périmètre d'aérodrome
perimetro dell'aerodromo

Gebiet mit Hindernisbegrenzung
aire de limitation d'obstacles
aera con limitazione degli ostacoli

Gebiet mit Lärmbelastung (PW ES II)*
territoire exposé au bruit (VP DS II)*
aera con esposizione al rumore (VP GS II)*

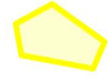
Festsetzung
coordination réglée
dato acquisito



Zwischenergebnis
coordination en cours
risultato intermedio



Vororientierung
information préalable
informazione preliminare



Verknüpfungen zum Text Renvoi au texte Rinvio al testo



...

...

...

Weitere Inhalte Autres contenus Altri contenuti

Landesgrenze
frontière nationale
confine nazionale

Kantonsgrenze
limite de canton
confine cantonale

Gemeindegrenze
limite de commune
confine comunale

Inhalte anderer Sachpläne Contenus d'autres plans sectoriels Contenuti degli altri piani settoriali

Infrastruktur Strasse
infrastructure route
infrastruttura stradale

Infrastruktur Schiene
infrastructure rail
infrastruttura ferroviaria

Infrastruktur Schifffahrt
infrastructure navigation
infrastruttura navigazione

Militär*
militaire*
militare*

Übertragungsleitungen
lignes de transport d'électricité
elettrorodotti

Geologische Tiefenlager
dépôts en couches géologiques
profondes
depositi in strati geologici profondi

Asyl
Asile
Asilo

* Anlagen genehmigt im Programmteil SPM vom 08.12.2017;
planerische Massnahmen Stand SPM 2001 bzw. Sachplan
Waffen- und Schiessplätze 1998

* Installations approuvées dans la Partie programme du PSM
du 08.12.2017; mesures planifiées état PSM 2001 ainsi que
PS des places d'armes et de tir de 1998

* Installazioni approvati nella Parte programmatica del PSM
del 08.12.2017; misure di pianificazione stato PSM del 2001
risp. del PS delle piazze d'armi e di tiro del 1998

Schutzobjekte von nationaler Bedeutung Objets de protection d'importance nationale Oggetti protetti di importanza nazionale

BLN-Objekt
objet IFP
oggetto IFP

Moorlandschaft
site marécageux
zona palustre

Flachmoor
bas-marais
palude

Hoch- und Übergangsmoor
haut-marais et marais de transition
torbiera alta e torbiera di transizione

Trockenwiesen und -weiden
Prairies et pâturages secs
Prati e pascoli secchi

Auengebiet
zone alluviale
zona golenale

Wasser- und Zugvogelreservat
réserve d'oiseaux d'eau et de migration
riserva di uccelli acquatici e di uccelli migratori

Jagdbanngebiet
district franc
bandita

Wildtierkorridor überregional
corridor faunistique suprarégional
corridoio faunistico sovraregionale

Amphibienlaichgebiet: Ortsfeste und Wanderobjekte
site de reproduction de batraciens: objets fixes et itinérants
sito di riproduzione di anfibi: oggetti fissi et mobili

ISOS-Objekt
objet ISOS
oggetto ISOS

Historischer Verkehrsweg von nationaler Bedeutung
(mit Substanz bzw. viel Substanz)
voie de communication historique d'importance nationale
(avec substance, resp. beaucoup de substance)
via di comunicazione storiche d'importanza nazionale
(con sostanza, risp. con molta sostanza)

Explication des termes utilisés

Communes de site	Communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre d'aérodrome fixé dans le PSIA. Le périmètre d'aérodrome délimite l'aire requise par les installations d'aérodrome.
Communes avec limitation d'obstacles	Communes dont le territoire est touché par le territoire avec limitation d'obstacles fixé dans le PSIA. Le territoire avec limitation d'obstacles correspond, pour les aérodromes concessionnaires, à la limite externe de la surface de limitation d'obstacles selon le plan des zones de sécurité d'après l'art. 42 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0). Pour les champs d'aviation, elle correspond à la limite externe de la surface de limitation d'obstacles selon le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles selon l'art. 62 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1).
Communes avec exposition au bruit	Communes dont le territoire est touché par le territoire exposé au bruit et fixé dans le PSIA. La valeur de planification pour un degré de sensibilité II est déterminante (conformément à l'annexe 5 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41)).
Prestations de trafic	
- moyenne 4 ans	Moyenne des mouvements d'avions à moteur annuels durant les quatre dernières années.
- max. 10 ans	Nombre maximal de mouvements d'avions à moteur relevé pendant les dix dernières années (avec l'année déterminante).
- base de référence CB	Nombre de mouvements annuels, sur la base duquel le cadastre de bruit (CB) en vigueur a été calculé (avec l'année déterminante).
- potentiel PSIA	Nombre de mouvements annuels fixé dans le processus de coordination comme valeur de référence pour le développement futur. Ce nombre sert de base au calcul de la courbe d'exposition au bruit.
Décisions	<ul style="list-style-type: none">• Coordination réglée CR• Coordination en cours CC• Information préalable IP

Coordination réglée

Les décisions entrant dans la catégorie «coordination réglée» se réfèrent à des activités à incidence spatiale qui sont coordonnées entre elles et pour lesquelles les conditions générales suivantes sont remplies:

CR

- la collaboration nécessaire entre les différentes autorités concernées a été effectuée;
- les exigences matérielles posées à la coordination sont satisfaites (coordination globale).

Conformément à l'art. 15 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), un projet particulier ne peut être arrêté en tant que «coordination réglée» que s'il répond à un besoin, si d'autres lieux d'implantation ont été examinés, si le lieu retenu constitue la meilleure solution, si ses effets sur le territoire et l'environnement peuvent être globalement appréciés sur la base des documents disponibles et qu'à première vue, il est compatible avec la législation en vigueur.

Les mesures de la catégorie «coordination réglée» sont contraignantes pour les autorités pour ce qui est du contenu et de la procédure; elles fixent les conditions spatiales, l'organisation et le calendrier que les autorités sont appelées à respecter dans l'accomplissement de leurs tâches à incidence spatiale.

Coordination en cours

Les décisions entrant dans la catégorie «coordination en cours» se réfèrent à des activités à incidence spatiale n'ayant pas encore été totalement coordonnées entre elles. Cette catégorie s'applique aux activités pour lesquelles:

CC

- la collaboration entre les autorités concernées a été engagée;
- il n'est pas encore possible de déterminer de façon définitive si les exigences matérielles posées à la coordination sont remplies.

Les mesures de catégorie «coordination en cours» sont contraignantes pour les autorités quant à la procédure; elles peuvent l'être également pour ce qui est du contenu, dans la mesure où certains aspects fondamentaux de la solution à mettre en place auraient déjà trouvé l'accord de toutes les parties en présence. Elles engagent les autorités à s'informer mutuellement des modifications de circonstances qui influent sur les activités concernées.

Les mandats d'examiner certains aspects sont classés par définition en catégorie «coordination en cours».

Information préalable

IP

Les informations préalables ont trait à des activités qui peuvent avoir des répercussions importantes sur l'utilisation du sol et l'occupation du territoire, mais ne sont pas définies de manière suffisamment précise pour qu'une concertation puisse avoir lieu. Cette catégorie s'applique aux activités pour lesquelles:

- le besoin de coordination ne peut pas encore être déterminé de manière précise;
- la collaboration n'a pas encore été engagée.

Les informations préalables sont contraignantes pour les autorités pour ce qui est de la procédure; elles les engagent à s'informer mutuellement des modifications de circonstances qui influent sur les activités concernées.